

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 93.962 du 14 mars 2001

A.99.026/VIII-2052

En cause : **GERRITS** Christian,  
ayant élu domicile chez  
Me Vincent LETELLIER, avocat,  
avenue de l'Araucaria 86  
1020 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**LA POSTE.**

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 26 décembre 2000 par Christian GERRITS qui tend à la suspension de l'exécution de "la sanction disciplinaire prise le 27 octobre 2000 par le chef immédiat emportant rétrogradation au grade de rédacteur principal (rang 22)";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent de LA POSTE depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1972 et est chef de bureau à Boussu (rang 25).

2. Le 25 février 2000 à 9.30 heures, un sac contenant des envois "Taxipost" portant une étiquette libellée "Avisé 7300 Boussu 2 rue Centenaire" est découvert dans la cabine des enregistrés. Or, interrogé le même jour vers 8.50 heures par le percepteur de Boussu 2 sur la présence éventuelle à Boussu 1 de tels envois, le requérant a répondu par la négative. Après coup, il omet de surcroît de faire parvenir par course spéciale le sac en question à Boussu 2.

3. Le 28 février 2000, le service "ressources humaines" de la direction régionale de Charleroi avise la

responsable du bureau de Boussu 1 que, suite à un changement d'affectation du requérant le 31 août 1999, son solde de jours de congé fait apparaître une discordance de cinq jours au détriment de LA POSTE. Interrogé à ce sujet le 2 mars 2000, le requérant explique qu'il a mentionné un solde fictif lors de sa nouvelle affectation car il ne parvenait pas à obtenir de la part du bureau de Beloeil 1 où il travaillait auparavant le document comportant le reliquat réel de ses jours de congé. Une employée du bureau de Beloeil 1 atteste cependant avoir remis ce document en mains propres au requérant.

4. Le 29 février 2000, il est signalé au requérant qu'il a crédité des agents de prestations supplémentaires dont la réalité n'est pas appuyée par des documents justificatifs.

5. Le 15 mars 2000, le requérant reconnaît des erreurs et omissions commises dans la comptabilisation des envois assurés.

6. Le 23 mars 2000, le requérant est invité à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il n'a pas remis à une collègue les formulaires indispensables au service à la clientèle, demandés deux jours auparavant. Il répond en substance que la demande était tardive et imprécise.

7. Le 31 mars 2000, il est invité à s'expliquer sur les motifs pour lesquels les agents en service général n'ont pas reçu les primes "vélos" et pour lesquels plusieurs agents n'ont pas reçu les primes pour absence d'accident correspondant au mois de février. Il répond avoir expédié les relevés de prime à la direction régionale mais le chef immédiat, Madame BOUCHA, certifie n'avoir trouvé aucune trace de ce transfert dans l'indicateur et avoir au contraire retrouvé les relevés et leurs copies dans le bureau du requérant.

8. Le 5 juin 2000, le requérant est invité à s'expliquer à propos du non-envoi de recommandé au bureau de Boussu 2. Il invoque en substance pour sa défense la responsabilité d'un autre employé et l'impossibilité de procéder le jour même à l'envoi en question.

9. Le 14 juin 2000, le chef immédiat propose de sanctionner le requérant de la peine de la rétrogradation dans le grade de rédacteur pour les motifs suivants :

" - manquements dans l'exécution de ses tâches :

- envois Taxipost avisés à Boussu non transmis : 25 février 2000
- au 144, ajout d'heures supplémentaires à des ADP sans le justificatif du CA : février 2000
- erreur dans la comptabilité des assurés : mars 2000
- les ADP en service général n'ont pas perçu leurs primes "vélo" et pour "absence d'accident" et déclaration mensongère : 31 mars 2000
- contrôles 8.3 et 17.4 sur délégation non exécutés en mars 2000
- envois recommandés avisés à Boussu 2, Boussu 3 et Hornu non transmis pour lesquels je n'ai reçu aucune réponse à ce jour : 5 juin 2000
- manque de coopération vis-à-vis d'une collaboratrice : mars 2000
- avoir augmenté son reliquat de congés lors de son installation au bureau d'Hensies 1 : mars 2000".

10. Le 20 juin 2000, le requérant, assisté d'un délégué syndical, est entendu par le chef immédiat.

11. Le 26 juin, le requérant transmet par écrit au chef immédiat les justifications complémentaires qui suivent :

" Manquements :

- Envois Taxipost non transmis le 25/02/00. Les envois Taxipost ont été retrouvés par une nettoyeuse vers 8H30 ce jour-là, sous le chevalet où l'on prépare les dépêches. Qui les a mis là ? A quel moment ? Je n'en sais rien. Toujours est-il que c'est un endroit inapproprié, dangereux. Comme je vous l'indiquais dans le mod 9 que vous m'aviez donné à ce moment là. Je peux imaginer faire un tour à la fin de mon service pour voir si je n'ai rien oublié; mais pas chercher

partout ce que l'on a mis n'importe où et en être considéré responsable !

- Au 144, le C.A. m'a indiqué les heures qu'il avait portées sur son propre 144 à chacun. J'ignorais qu'à Boussu 1, je ne pouvais pas les porter sans justificatif écrit du CA. En fait, ces justificatifs avaient été accordés par le CA derrière chaque feuille journalière.
- Erreur dans la comptabilité des assurés: mars 2000. Je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas d'une erreur dans le 209, mais d'une erreur de report dans la statistique du nombre des ass. Et des rdés au 225 et dans une journée.
- En ce qui concerne les primes "Vélos" et "absence d'accident", il n'y a pas eu déclaration mensongère de ma part. Pour moi, elles avaient été faites et envoyées au DRP comme le montre ma réponse à votre mod 9, du 31/03/2000. Selon les explications que Mr FOUCART Guy m'a données; c'est en désespoir de cause que vous êtes allée voir dans ma farde "Primes" et que vous avez trouvé les doubles et les originaux. Je comprends moins pourquoi vous auriez dit à Mr FOUCART que je ne savais pas qu'il fallait les envoyer au DPR et moins encore que vous m'ayiez (sic) rien dit jusqu'à ce jour, quant à la façon dont ces primes ont été retrouvées.
- Contrôles 8.3 et 17.4 non exécutés. Ayant oublié, je suis resté jusqu'à 14H20, le dernier jour du mois pour les exécuter.
- Envois rdés avisés à Boussu 2, Boussu 3 et Hornu qui ont été enfermés dans le coffre par le service H le 31/05/00; veille fête d'Ascension. Les recommandés trouvés au 209 le 05/06/00 correspondaient au solde réel comptable. Je n'ai donc pas pensé qu'il y avait des recommandés enfermés dans le coffre. Pour de plus amples explications, voir mon mod 9 ci-joint.

#### Coopération :

- Comme le montre mon mod 9 du 23/03/00 ci-joint, je n'ai pas manqué d'esprit de coopération. Je suis incapable de fournir des formulaires si l'on ne me donne pas un n° de formulaire, un exemplaire de celui-ci ou si on sait pas me faire comprendre son utilisation.

Augmentation de mon reliquat le 31/09/1999  
Installation à Hensies 1

- J'affirme sur l'honneur ne pas avoir augmenté volontairement mon reliquat de congé. Ne recevant pas mon reliquat de Beloeil 1, j'ai dû introduire un solde

fictif dans le 144 pour le clôturer. J'aurais, si je l'avais reçu, rectifier mon solde."

12. Le 29 juin 2000, le chef immédiat décide de maintenir la proposition de rétrogradation.

13. Le 17 octobre 2000, la commission de recours émet l'avis suivant :

" que les manquements reprochés à l'intéressé sont nombreux et établis même s'ils ne revêtent pas tous un caractère grave. Que les explications fournies par l'intéressé reflètent un manque de conscience professionnelle, qu'il adopte une attitude incompatible avec des fonctions dirigeantes, fuit ses responsabilités, rejette ses fautes sur autrui, ne se préoccupe pas de la clientèle ni de créer un esprit d'équipe au sein du bureau.

Que sa façon d'agir et de travailler perturbe la bonne marche du service et nuit au service à la clientèle et qu'il s'avère difficile de lui confier des tâches en rapport avec son grade.

Que la Commission de recours à l'unanimité se rallie à la sanction infligée par le chef immédiat et est d'avis de rétrograder Mr GERRITS au grade de rédacteur principal (rang 22)".

14. Le 27 octobre 2000, le chef immédiat prononce la peine disciplinaire de la rétrogradation en s'appuyant en substance sur la motivation suivantes :

" Considérant que l'intéressé a commis les faits suivants :

- nombreux manquements relevés dans les tâches qui lui sont confiées : envois Taxipost et recommandés non transmis, erreurs dans la comptabilité des assurés, non-transmission des relevés de primes, contrôle non effectués, modification des heures supplémentaires des agents des postes au 144 sans justificatif;
- manque de coopération vis-à-vis d'une collaboratrice;
- avoir augmenté son reliquat de congé lors de son installation au bureau de Hensies 1;

Considérant que le comportement de l'intéressé doit être irréprochable pour que LA POSTE puisse lui confier ses activités;

Considérant que M. GERRITS occupe une fonction de dirigeant; il importe pour cette fonction que l'agent doit être d'une conduite irréprochable et digne de confiance;

Considérant que la rétrogradation est la peine disciplinaire indiquée pour les faits commis compte tenu de la fonction de M. GERRITS".

Il s'agit de la décision critiquée, notifiée au requérant le 8 novembre 2000;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, du statut des agents de LA POSTE et de l'article 4 de la directive sur le régime disciplinaire, annexée audit statut; qu'il expose qu'autant l'article 95, § 1<sup>er</sup>, du statut administratif que l'article 4, alinéa 3, de la directive sur le régime disciplinaire renforcent l'exigence de motivation prescrite par les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en l'espèce, le requérant estime que pour se conformer à l'exigence de motivation, l'autorité disciplinaire aurait non seulement dû expliquer son choix quant à la nature de la sanction, mais également quant à l'étendue de celle-ci, qui consiste en une perte de trois rangs; qu'il constate d'une part, que la considération selon laquelle "la rétrogradation est la peine disciplinaire indiquée pour les faits commis tenant compte de la fonction de M. GERRITS" n'est qu'une clause de style et que, d'autre part, la simple énumération des faits reprochés et l'affirmation de ce que pour pouvoir exercer une fonction dirigeante "l'agent doit être d'une conduite irréprochable et digne de confiance" ne constituent une motivation adéquate ni de la peine disciplinaire retenue ni de son étendue;

Considérant que la partie adverse observe que la décision attaquée est claire et n'est susceptible d'aucune interprétation puisqu'elle souligne qu'attribuer une fonction dirigeante à un agent implique que celui-ci ait une conduite irréprochable et soit digne de confiance; que

selon elle, en l'espèce, les faits qui motivent la décision démontrent que le requérant a failli à ces exigences; que la partie adverse estime donc que le raisonnement suivi ne peut aboutir à une autre conclusion que celle qui retire au requérant toute fonction dirigeante; qu'elle précise que le grade immédiatement inférieur à celui occupé par ce dernier est celui de chef de section, lequel implique encore l'exercice d'une fonction dirigeante et qu'il n'est donc pas possible de rétrograder le requérant à ce grade; qu'elle en conclut que les raisons de la rétrogradation au grade de rédacteur principal apparaissent clairement de la décision attaquée;

Considérant que le chef immédiat aurait dû motiver sa décision sur le bulletin de peine disciplinaire (modèle 12) en établissant concrètement pourquoi la peine disciplinaire retenue était prononcée ainsi que pourquoi elle l'était plutôt qu'une autre, et ce afin que l'agent qui a été sanctionné puisse assurer utilement sa défense devant la commission de recours; qu'en l'espèce, les motifs pour lesquels, au regard des faits reprochés, la sanction disciplinaire de la rétrogradation a été choisie et pourquoi elle l'a été par rapport aux autres peines prévues par l'article 89, § 1<sup>er</sup>, du statut administratif des agents de LA POSTE ne figurent en aucune façon sur le bulletin de peine disciplinaire; que seuls sont recensés sur ce document les manquements reprochés au requérant et la peine infligée; qu'en particulier, la case réservée à la "justification" et à la "décision motivée" ne comporte que la mention suivante : "L'agent n'apporte aucun élément probant susceptible de modifier la peine infligée qui est donc maintenue"; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant se réfère à l'arrêt n° 73.698 du 15 mai 1998 et plus particulièrement au considérant suivant :

" Considérant que la sanction de la rétrogradation, avant-dernière dans l'échelle des sanctions, est une sanction grave, même si elle n'a pas pour effet de rompre le lien entre l'agent et son administration; qu'elle est très certainement humiliante et que cette humiliation peut être ressentie quotidiennement, principalement dans les contacts avec les collègues et les supérieurs hiérarchiques; que le fait de devoir subir cette humiliation pendant toute la durée de la procédure en annulation confère à ce préjudice d'ordre moral un caractère difficilement réparable";

qu'il ajoute qu'en l'espèce la rétrogradation au grade de rédacteur principal implique qu'il sera confiné dorénavant dans des fonctions de pure exécution, plus précisément des tâches d'encodage dans le bureau qu'il dirigeait en qualité de chef de bureau, même s'il travaillait "en sous-ordre";

Considérant que les répercussions financières découlant de la décision d'infliger la peine disciplinaire de la rétrogradation ne sont pas en principe source d'un préjudice grave difficilement réparable car un éventuel arrêt d'annulation permet une réparation adéquate; que pour ce qui concerne le préjudice d'ordre moral, la sanction infligée, la seconde dans l'échelle des peines établie par l'article 89, § 1<sup>er</sup>, du statut administratif des agents de LA POSTE, revêt un caractère humiliant sur le plan professionnel, notamment parce qu'elle prive le requérant de l'exercice de fonctions dirigeantes et le cantonne dans des fonctions d'exécution; que le fait de devoir subir cette humiliation pendant la durée de la procédure en annulation confère à ce préjudice d'ordre moral un caractère difficilement réparable; que le risque de préjudice requis est établi,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est suspendue l'exécution de la sanction disciplinaire prise le 27 octobre 2000 par le chef immédiat de Christian GERRITS emportant sa rétrogradation au grade de rédacteur principal (rang 22).

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille un par :

M<sup>me</sup> DAURMONT,           conseiller d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ,   greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-CL. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.